

Décision n° 01-897 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 septembre 2001 relative aux formats de numérotation pour les appels vers les mobiles et les numéros courts des départements d'outre mer

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 3 février 1998, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99-330 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 avril 1999 dédiant les numéros de la forme 08 3B PQ MC DU comme substituts des numéros courts de la forme 3B PQ dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 00-535 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 dédiant quatre séries de numéros aux services de téléphonie mobile au public fournis dans les départements d'outre mer et fixant les conditions de migration vers ces séries ;

Après en avoir délibéré le 21 septembre 2001 ;

Décide :

Article 1er – À compter du 23 octobre 2001 à 22 h 30 heure locale, les formats de numérotation téléphonique 0590PQMCDU et 0596PQMCDU pour les appels vers les mobiles de la Guadeloupe et de la Martinique seront supprimés.

Article 2 – À compter de cette même date, à 23 h 30 heure locale le format de numérotation téléphonique 0594PQMCDU pour les appels vers les mobiles de la Guyane est supprimé.

Article 3 – À compter de cette même date, à 22 h 30 heure locale le format de numérotation téléphonique 0262PQMCDU pour les appels vers les mobiles de la Réunion est supprimé.

Article 4 – À compter de cette même date, à 12 h 00 heure locale les numéros de substitution aux numéros courts (de la forme 083BPQ) sont supprimés et les numéros courts correspondants (de la forme 3BPQ) sont mis en œuvre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République française et notifiée aux opérateurs concernés.

Fait à Paris, le 21 septembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert